CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 230.599 du 23 mars 2015

A. 213.045/VIII-9324

En cause : **SZCZUCKI** Mathieu,
ayant élu domicile à la
Centrale générale des services publics (C.G.S.P.)
place Fontainas 9-11
1000 Bruxelles,

contre :

la société anonyme de droit public HR Rail,
ayant élu domicile chez
Mes Chris VAN OLMEN et
Vincent VUYLSTEKE, avocats,
avenue Louise 221
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2014 par Mathieu SZCZUCKI qui demande l'annulation de :

" - (…) la décision prise à une date inconnue, par le jury de l'épreuve de régularisation clôturant le stage du requérant en vue de la nomination dans l'emploi de technicien électromécanicien véhicules et installation à la SNCB TECHNICS, consacrant son échec à cet examen;
(…)
- (…) la décision subséquente, prise par Monsieur ROSSIGNON, Adjoint au Directeur général, de mettre fin à l'engagement du requérant dans cette fonction de Technicien électromécanicien véhicules et installation";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 décembre 2014 adressée au Conseil d'État par les conseils de la partie adverse;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 3 février 2015 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 mars 2015;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e^ Vincent VUYLSTEKE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif, en précisant dans son mémoire en réponse, qu'elle allait "procéder au retrait des décisions attaquées";

Considérant que ce retrait a été confirmé par un courrier de la partie adverse, transmis par pli recommandé à la Poste du 8 décembre 2014 et réceptionné par le Conseil d'État, le 10 décembre 2014; que cette décision de retrait comprend une nouvelle décision d'échec à la même épreuve, mais plus une fin d'engagement (le requérant ayant entamé un nouveau stage, le 30 juin 2014, dans le grade "d'agent d'électricité"), et est datée du 5 décembre 2014; que ce retrait n'a pas été attaqué par le requérant et est ainsi devenu définitif; que le présent recours est devenu sans objet,

D É C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre, le vingt-trois mars deux mille quinze par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. P. VANDERNACHT.